

# GE\_GERICHTE P/17244/2024 vom 7. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17244\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17244_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/17244/2024 du 7 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/17244/2024 del 7 ottobre 2025

## Regeste

JONCTION DE CAUSES | CPP.29; CPP.30

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

La recourante demande à pouvoir compléter le recours. Il est toutefois communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5; ACPR/291/2013 du 24 juin 2013; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385). Par conséquent, cette requête sera rejetée.

### E. 4

La recourante conteste la jonction des procédures au motif qu'elles concernent des faits distincts et qu'elle entraînerait une violation de sa sphère privée et de ses droits de défense.

#### E. 4.1

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). De façon générale, l'art. 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doive se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un

délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2025, n. 3 ad art. 29).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public peut ordonner la disjonction de causes. La conduite de procédures séparées doit cependant rester l'exception. Elle tend à garantir la rapidité de l'instruction et à éviter un retard inutile (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1184/2024 du 11 avril 2025 consid. 2.2.1 et 2.2.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la recourante est soupçonnée d'avoir commis diverses infractions, objets des deux affaires précitées. Ces infractions doivent donc, en principe, être poursuivies conjointement (art. 29 al. 1 let. a CPP). Aucun motif ne milite pour que les causes soient traitées séparément (art. 30 CPP). En effet, leur état d'avancement est analogue. Aucune audition n'a, pour le moment, pu être effectuée dans ces procédures et ces dernières ne paraissent pas particulièrement complexes. À l'inverse, la jonction querellée présentera l'avantage, selon ce que le Ministère public décidera, d'éviter de devoir rendre deux décisions au fond à l'encontre de la prévenue et, le cas échéant, d'avoir à prononcer une peine complémentaire (art. 49 al. 2 CP). En outre, la jonction critiquée n'entraîne pas, par elle-même, d'accès aux informations relevant de la sphère privée de la recourante par l'une ou l'autre des parties plaignantes constituées dans les procédures P/17244/2024 et P/20340/2025, car les conditions de consultation d'un dossier pénal en cours sont régies par des normes spécifiques et distinctes (cf. art. 101, 102 al. 1 et 108 CPP; ACPR/628/2021 du 23 septembre 2021 consid. 2.2). Enfin, la recourante n'explique pas en quoi ses droits procéduraux seraient violés par la jonction contestée. Les motifs invoqués par la recourante relèvent plutôt des conséquences inhérentes à toute jonction. On ne discerne pas quel serait son préjudice en cas de jonction. Il s'ensuit que l'ordonnance déférée, conforme aux réquisits des art. 29 et 30 CPP, est exempte de critique.

#### **E. 5**

Le recours devra donc être rejeté.

#### **E. 6**

Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif.

#### **E. 7**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- pour la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*